



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des Élections et de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 82-2018-07-16-002 du 16 juillet 2018 portant autorisation unique

délivrée au Titre Ier de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014

**Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
exploitée par la société Garonne et Canal énergies**

**Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte n°2015-99 du 17 août 2015 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Montech approuvé le 7 octobre 2013;

Vu le plan local d'urbanisme révisé de la commune de Finhan approuvé le 6 janvier 2011, modifié le 9 janvier 2014;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Montbartier approuvé le 28 février 2008, modifié le 16 février 2010;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-664 du 25 avril 2005 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles "retrait-gonflement des argiles" sur les territoires communaux ;

Vu le plan de prévention du risque d'inondation du secteur "Garonne Amont" approuvé par arrêté préfectoral A.P. n° 00-1618 du 06/11/2000 et modifié par A.P. n° 2014-239-0018 du 27/08/2014 ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2015 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grévées de servitudes aéronautiques ;

Vu la demande présentée en date du 19 décembre 2016 par la société Garonne et Canal énergies dont le siège social est au 213, cours Victor Hugo – 33130 Bègles en vue d'obtenir l'autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 6 aérogénérateurs de puissance unitaire de 3 MW (puissance totale d'environ 18 MW) et de 2 postes de livraison sur les communes de Finhan, Montbartier et Montech ;

Vu les pièces du dossier joint à la demande visée ci-dessus ;

Vu les dépôts de pièces complémentaires déposées en date du 12 juin 2017 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 13 novembre 2017 ;

Vu la décision n° E17000240/31 en date du 16 novembre 2017 du président du tribunal administratif de Toulouse portant désignation d'une commission d'enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2017-12-7-002 en date du 7 décembre 2017, qui a ordonné l'ouverture de l'enquête publique pour une durée de 34 jours, du 3 janvier 2018 au 5 février 2018 inclus, sur le territoire des communes de Finhan, Montbartier et Montech ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisées dans les communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date des 14, 12-13 décembre 2017 et 4 et 5 janvier 2018 de cet avis dans deux journaux locaux de Tarn-et Garonne – La dépêche et le petit journal du Tarn-et-Garonne ;

Vu le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 20 mars 2018 ;

Vu les avis favorables de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date des 29 septembre 2017 et 16 avril 2018 ;

Vu l'avis favorable de Météo-France en date du 7 juillet 2017 ;

Vu l'accord du ministre de la défense et du ministre chargé de l'aviation civile en date du 29 septembre 2017 ;

Vu l'avis favorable de la Direction de la sécurité aéronautique d'état de l'Armée de l'Air, en date du 7 août 2017 ;

Vu l'avis favorable sous conditions du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 20 décembre 2017 ;

Vu l'avis favorable de l'institut national de l'origine et de la qualité en date du 27 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission paysage (DREAL, UDAP, DDT 82) en date du 10 octobre 2017 ;

Vu les avis émis dans le délai, par les conseils municipaux des communes de Bessens, Bourret, Bressols, Campsas, Canals, Dieupentale, Finhan, Grisolles, Labastide saint Pierre, Mas Grenier, Monbéqui, Montbartier, Montech et Verdun sur Garonne ;

Vu l'avis favorable émis par la communauté de communes Grand sud Tarn et Garonne en date du 25 janvier 2018 ;

Vu le rapport du 18 juin 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation sites et paysages en date du 4 juillet 2018 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du pétitionnaire et ses observations sur ce projet d'arrêté en date du 11 juillet 2018 ;

Vu l'accord du demandeur de proroger le délai de la décision conformément à l'article 19 de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2015 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre premier de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année sont de nature à prévenir les nuisances sonores et à réduire l'impact sur la biodiversité présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme peut être garantie ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de prendre en compte les objectifs mentionnés au 5° de l'article L.311-5 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de respecter les conditions de délivrance de la dérogation mentionnée au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, lorsque l'autorisation unique tient lieu de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation concerne 101 espèces de faune protégées, et porte sur la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens, et sur la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;

CONSIDÉRANT que le parc éolien Garonne et Canal porté par la société Garonne et Canal énergies présente des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement, du fait qu'il permet la production d'électricité au moyen d'énergies renouvelables, politique fondamentale pour l'État ; qu'il s'inscrit dans les politiques de lutte contre le changement climatique et de diversification des sources énergétiques ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce parc éolien, situé dans une zone d'agriculture intensive, du fait du processus ayant conduit à l'emplacement et au dimensionnement du projet, à l'issue de l'analyse de trois secteurs potentiels

d'implantation permettant de choisir les secteurs retenus sur les communes de Bessens, Finhan, Monbéqui, Montbartier et Montech, puis à l'étude de plusieurs variantes d'implantation comprenant entre 6 et 12 éoliennes, conduisant au projet à 6 éoliennes finalement retenu ;

CONSIDERANT les mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts du parc éolien Garonne et Canal sur les espèces protégées proposées dans le dossier de demande de dérogation, présentées aux articles suivants ;

CONSIDERANT que les compléments du dossier et des engagements fournis le 13 avril 2018 par le pétitionnaire sont de nature à répondre aux conditions soulevées par l'avis favorable du Conseil National de Protection de la Nature du 20 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT qu'une synchronisation des éclats de feux (balisage lumineux) du parc éoliens est à rechercher ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

Titre I

Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie ;
- de dérogation au titre du 4 de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- des autorisations spéciales mentionnées à l'article L. 6352-1 du code des transports.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société *Garonne et Canal énergies* dont le siège social est situé au 213, cours Victor Hugo – 33130 BEGLES est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, sur le territoire des communes de Finhan, Montbartier et Montech, les installations détaillées dans l'article 3.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Éolienne	Lambert 93 X	Lambert 93 Y	Côte NGF sol (m)	Hauteur (bout de pale)	Commune	Section	N° Parcelle
E1	558187	6316020	97	297	Montech	ZM	20
E2	558191	6312734	97	297	Montech	ZM	56
E3	559459	6313990	100	300	Finhan	ZB	42
E4	559664	6313622	101	301	Finhan	ZB	23
E5	559712	6313303	101	301	Finhan	ZB	49
E6	559765	6312988	102	302	Montbartier	ZB	528
Poste de livraison PDL1	558190	6315734	97	100	Montech	ZM	57
Poste de livraison PDL2	559646	6313864	100	103	Finhan	ZB	23

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

L'exploitant doit informer le Préfet de Tarn-et-Garonne, l'inspection des installations classées, la DGAC et la Sous Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Sud du démarrage des travaux au moins 3 mois à l'avance.

L'exploitant doit informer le Préfet de Tarn-et-Garonne, l'inspection des installations classées, la DGAC, la Sous Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Sud, Météo France et le SDIS de la mise en service du parc éolien concerné.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur maximale en bout de pale : 200 m Puissance totale installée : environ 18 MW Nombre d'aérogénérateurs : 6	A

A : installation soumise à autorisation

Article 2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la société Garonne – Canal Energies s'élève donc à :

$$M(2018) = 6 \times 52\,443 \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times 1 + \text{TVA} / 1 + \text{TVA}_0 \right) = 314\,662 \text{ Euros}$$

avec :

- *index n est l'indice TP01 en vigueur à la date de constitution ou d'actualisation du montant de la garantie*
- *TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date de constitution ou d'actualisation de la garantie.*

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- *Index0 (1er janvier 2018) = 107,3*
- *TVA0 = 20 %*

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Ces garanties financières doivent être renouvelées au moins trois mois avant leur échéance.

L'exploitant adresse au préfet, avant la mise en service du parc, les justificatifs attestant la constitution du montant des garanties financières.

Article 3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

Les mortalités constatées doivent être signalées à l'inspecteur des installations classées, dans les meilleurs délais, pour chaque cas, lorsqu'il s'agit d'espèces protégées (i.e. Non classées LC sur la liste rouge nationale UICN), et par un bilan annuel pour les cas concernant des espèces non menacées.

Dès la première année pendant les deux premières années puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs.

Si des impacts significatifs sont constatés lors de ces suivis, des actions supplémentaires doivent être proposées et mises en place après information de l'inspection des installations classées.

Si les suivis révèlent que les impacts des éoliennes relèvent d'une situation justifiant l'octroi d'une dérogation à la protection stricte des espèces, l'exploitant devra constituer une telle demande.

I- Mesures spécifiques en faveur des chiroptères

Les nacelles des éoliennes sont équipées d'une grille dont le dimensionnement ne permet pas l'entrée de chauve-souris.

Il faut éviter tout autre éclairage sur le site que celui imposé par les règles de balisage prévu pour les éoliennes.

II.- Mesures spécifiques en faveur du paysage

Afin d'accompagner le parc éolien par un projet de paysage à l'échelle du territoire délimité par la RD813, le canal, la RD928 et la RD6, l'exploitant prend les mesures suivantes :

1) des plantations linéaires ou en bosquets :

- renforcement des haies existantes, en bord de chemin et de fossés, à proximité immédiate des éoliennes, soit un linéaire de 3 km environ ;
- maillage de la plaine par une vingtaine de bosquets isolés, qui participeront notamment au renforcement des corridors écologiques visés par le SRCE entre la Garonne et la forêt domaniale d'Agre (les plantations dessineront des lignes nord-sud en cohérence avec l'orientation des éoliennes et les lignes structurantes du territoire) :

- plantations linéaires ou en bosquets le long des cours d'eau parallèles à la Garonne (ruisseau de la Garouilles, ruisseau de Sandrone, et ruisseau de Lamothe).

Les plantations seront composées d'espèces locales de strates différentes : arbres de haut jet (chêne pubescent, frêne exelsior, érable champêtre, orme...), arbres de moyen développement (aubépine, noisetier, charme, sureau noir, fusain, bourdaine, viorne...) et arbustes (cornouiller, prunus spinosa ...). Les essences utilisées devront être validées par un paysagiste pour chaque bosquet.

Concomitamment à l'ouverture du chantier, l'exploitant confirmera l'état des trames végétales existantes et la maîtrise foncière des plantations projetées. Les plantations seront réalisées progressivement à partir de l'ouverture du chantier et jusqu'à la fin des mesures post-chantier de fin de travaux.

2) Une étude relative aux lisières urbaines en lien direct visuel avec le parc éolien : Monbéqui, Montech, Bessens, Finhan et Montbartier.

Un mémoire sera réalisé par l'exploitant et fourni aux collectivités, proposant des préconisations sur les lisières urbaines concernées : les modalités d'implantation du bâti, de qualification des arrières de parcelles, des propositions d'espaces de transition, espaces de détente, loisirs ou biodiversité.

Le cahier des charges de cette étude sera rédigé dès l'obtention de l'arrêté préfectoral d'autorisation et validé par l'UDAP, la DREAL et la DDT.

Afin de favoriser l'appropriation et l'information du public, l'exploitant réalisera à l'issue des mesures post-chantier de remise en état, un point d'information à l'intersection du chemin de randonnée et de la voie d'accès au parc éolien. Ce panneau ou pupitre sera conçu en cohérence avec l'écriture architecturale des postes de livraison. Il mettra également à disposition du public un guide individuel et un média vidéo à la même échéance.

Article 4 : Mesures spécifiques liées à l'activité cynégétique

L'exploitant met en place les zones en défens concernant les linéaires boisés, arbustifs ou herbacées de bords de parcelles et voies d'accès lors du chantier de construction (voies d'accès ou les travaux de terrassement).

En cas de dégradation, il s'assure de leur reconstitution à l'issue des mesures post-chantier de remise en état,

L'exploitant s'assure que la réalisation des travaux d'entretien paysager périodiques soient fait exclusivement sur la période du 30 août et le 15 avril dans les conditions ci-après :

Concernant la végétation herbacée bordant les sites, la fauche est effectuée dans les conditions permettant une recolonisation rapide du milieu.

Concernant les haies et bosquets, l'usage d'une épareuse est proscrit.

La signalétique et l'information au public sur site permettra de limiter le dérangement occasionné sur les espèces ordinaires ou patrimoniales en période de dépendance.

L'exploitant met en place un suivi quantitatif et qualitatif du Pigeon ramier (*Columba palumbus*) et du Pigeon colombin (*Columba oenas*) sur 2 ans dès l'ouverture du chantier, avec 31 journées de suivi par an au plus fort de la migration postnuptiale (octobre-novembre) selon le protocole établi par GIFS-France.

Ce suivi quantifiera l'impact local sur la migration (nombre et taille des vols observés par les palombières du secteur) mais également l'impact sur les prélèvements cynégétiques des palombières du secteur.

Un rapport est communiqué à la fédération des chasseurs du Tarn-et-Garonne au terme de la seconde année de suivi.

La mise en évidence d'une diminution significative et pérenne de l'activité de chasse en lien avec la mise en place du parc éolien entrainera une réflexion entre l'exploitant et les parties concernées.

Cette dernière devra permettre de réduire ou de compenser ces impacts et permettre à la pratique cynégétique de s'adapter pour que l'activité de chasse demeure possible.

Article 5 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

L'accompagnement des différentes phases de chantier est réalisé, aux frais de l'exploitant, par un ingénieur-écologue chargé notamment de coordonner le chantier sous l'angle environnemental, de réaliser un plan général de coordination en matière de protection de l'environnement et de vérifier la mise en œuvre des prescriptions prévues par ce plan.

Un cahier des charges environnemental sera réalisé pour définir précisément la conduite des travaux, les procédures à mettre en place pratiquement pour répondre aux exigences environnementales, la gestion des terres (déblais et remblais, stockage temporaire,...) et définir le planning précis d'exécution des travaux.

Un rapport de suivi de la réalisation de l'ensemble du chantier (éoliennes et raccordement) sera établi par l'ingénieur-écologue et transmis à l'inspection des installations classées en fin de travaux.

La mise en place du chantier de construction prévoira de suivre les recommandations des chartes de « chantier propre » ou des labels « Haute Qualité Environnementale » :

- formation et sensibilisation du personnel et du chef de chantier,
- propreté générale des lieux,
- bon aspect et bon entretien des véhicules et des engins de chantier,
- organisation et récupération des déchets...

Ces mesures seront complétées par une étude préalable aux travaux et faisant suite à l'étude de sol afin d'étudier les possibilités de stockage et de réutilisation de la terre végétale.

L'exploitant doit minimiser le déboisement au strict nécessaire pour la réalisation des travaux et le montage des éoliennes.

Des dispositions appropriées (cahier des charges avec étude environnementale préalable) seront mises en place pour les dépôts de déblais-remblais. De plus, pour limiter les risques d'altération des qualités agro-pédologiques des sols, des mesures de prévention seront prises, telles que :

- décapage de la terre de façon sélective en évitant le mélange avec les couches stériles sous-jacentes,
- stockage temporaire de la terre végétale, sur une zone à l'écart des passages d'engins (pour éviter les tassements).

La terre végétale décapée au niveau des aires de levage et des accès créés est stockée à proximité et réutilisée autour des ouvrages. Les matériaux de couches inférieures extraits lors des travaux de terrassement des fondations sont évacués ou stockés sur place, puis, dans la mesure du possible, mis

en remblais autour des ouvrages en fin de chantier. Il y a lieu d'éviter son altération durant la phase des travaux sachant qu'elle est destinée également à la remise en état du site en fin des travaux. La terre végétale issue des déblaiements est stockée séparément des autres éléments décapés sur des zones non exploitées du site (en dehors des zones de passage d'engins) en évitant de la mélanger avec les stériles sous-jacents.

Les fossés éventuels seront enherbés, ainsi que les plateformes dès la fin des travaux, pour réduire les vitesses de ruissellement et filtrer les eaux.

Les éventuels volumes de terre végétale non réutilisés seront évacués vers un centre de stockage dûment autorisé.

Afin d'éviter le tassement du sol, les engins de chantier et les camions de transport ne circuleront pas sur des sols en place mais uniquement sur les chemins d'accès et les zones spécialement aménagées (aires de levage,...). Le sol sera éventuellement décompacté.

Les lieux de stockage de matériel, de dépôt des matériaux et les tracés des chemins d'accès (élargissement, création) pour lesquels il est nécessaire de minimiser les surfaces décapées sont repérés avec l'aide d'un naturaliste. Un balisage préventif sera réalisé par le naturaliste pour spécifier les zones de non circulation absolue des engins et donc de bien limiter la zone de travaux.

Les dimensions minimales des pistes d'accès aux éoliennes et au chantier en général seront les suivantes :

- tronçons droits : 5 m de largeur,
- virages : 6 m de largeur,
- pentes maximales des voies : 10% selon l'axe longitudinal de la voie et 2% selon l'axe transversal de la voie.

Le terrassement des tranchées pour les liaisons électriques enterrées se fera selon les étapes suivantes :

- décapage et mise en dépôt de la terre végétale,
- remblayage et compactage des tranchées avec les matériaux extraits,
- épandage sans bourrelet de la terre végétale,
- évacuation des matériaux en excès.

Des mesures de prévention seront prises pour réduire les risques potentiels de pollution des eaux, notamment des eaux souterraines :

- utilisation d'engins de chantier et de camions aux normes en vigueur et vérification régulière du matériel,
- entretien des véhicules réalisé sur une aire de rétention étanche installée sur le chantier ou en atelier à l'extérieur,
- stockage des produits potentiellement polluants sur rétention conformément à la réglementation,
- stockage des déchets de chantier potentiellement polluants sur rétention et évacuation dans des filières dûment autorisées,
- mise en forme de la chaussée, des voies d'accès réaménagées et créées, ainsi que des plateformes, afin de présenter une faible pente opposée au sens d'écoulement naturel des eaux et de créer ainsi un léger merlon en point haut,

- création de fossés enherbés le long de la piste d'accès et du côté le plus bas de la voie créée ainsi que sur les plates-formes,
- installation d'un ou des bassin(s) de décantation et de traitement des eaux au point bas de chaque côté du cours d'eau avant rejet dans le milieu naturel. Ces bassins supprimés en fin de chantier (remplissage de terre végétale ou autre remblai) permettront d'éviter le rejet dans le ruisseau de fines transportées par les camions.

Une copie de la déclaration d'ouverture des travaux prévue par la réglementation urbanisme est adressée à l'inspection des installations classées préalablement au démarrage des travaux.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de début d'exploitation, dès qu'ont été mis en place les aménagements du site permettant la mise en service effective du parc éolien, tels qu'ils ont été précisés par le présent arrêté d'autorisation et que le document attestant la constitution des garanties financières aura été établi.

Cette déclaration portera notamment sur :

- la confirmation de l'aménagement du parc conformément aux données des dossiers déposés et aux prescriptions du présent arrêté,
- la rédaction des procédures prévues par la réglementation,
- la réalisation d'un plan à jour avec identification des pistes DFCI, des moyens incendie,
- la mise en place des panneaux d'identification présentant les items prévus par l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

Article 6 : Auto surveillance

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire définit au présent article.

I.- Auto surveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesure acoustique est engagée dans les 6 mois après la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 et afin de vérifier le fonctionnement optimisé proposé par le porteur du projet. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise une mise à jour de la modélisation numérique réalisée par son bureau d'études, dans le cas où le modèle d'aérogénérateur retenu diffère de celui présenté par le porteur de projet dans son étude d'impact.

II.- Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 7, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à

nouveau son installation conforme, précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas de la mise en place d'un plan de bridage et/ou d'arrêt des éoliennes, le plan de bridage et/ou d'arrêt des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'inspection des installations classées.

En cas de dépassement des niveaux sonores réglementaires diurne et/ou nocturne définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel susvisé, l'exploitant établit et met en place dans un délai de 3 mois après fourniture des résultats de la campagne de mesure, un plan de fonctionnement et de bridage éventuel des aérogénérateurs permettant de garantir l'absence d'émergences supérieures aux valeurs admissibles. Il s'assure de son efficacité en réalisant un contrôle dans les 6 mois suivant cette mise en place.

Les protocoles de suivis environnementaux et les modalités de fonctionnement des dispositifs d'effarouchement et de bridages (paramètres, nombre de mâts équipés notamment) pourront être révisés au regard des conclusions des suivis environnementaux et après avis de l'inspection des installations classées.

Article 7 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 8 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R 553-5 à R 553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R. 512-30, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Titre III

Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L 421-1 du code de l'urbanisme

Article unique :

L'accès à la voirie communale devra faire l'objet de demandes de permissions de voirie déposées auprès des mairies.

Les prescriptions mentionnées ci-dessous devront être respectées :

- l'accès à la voirie communale devra faire l'objet de demandes de permissions de voirie déposées auprès des mairies concernées ;
- afin de minimiser l'impact visuel des plateformes et de permettre leur enherbement naturel, celles-ci seront revêtues d'une couche de matériaux concassés non stériles ;
- afin de favoriser l'intégration des postes de livraison, ceux-ci seront de teinte Gris terre d'ombre (RAL 7022).

Titre IV

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie

Article 1 : Approbation

Le projet détaillé d'exécution du projet d'ouvrage éolien localisé sur les communes de Finhan, Montbartier et Montech est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du Titre I du présent arrêté, et a ses engagements.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique.

Article 2 : Nature de l'autorisation d'exploiter

En application de l'article L 311-5 du code de l'énergie, le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du Titre I du présent arrêté est autorisé à exploiter un parc éolien d'une capacité de production d'environ 18 MW, localisé sur les communes de Finhan, Montbartier et Montech.

Titre V

Dispositions particulières relatives à la dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement

Article 1 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du titre I du présent arrêté est autorisé à déroger à l'interdiction de détruire ou enlever et perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées, à l'interdiction de détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou aires de repos d'espèces animales/avifaune protégées, dans le cadre du projet tel que décrit dans le dossier de demande susvisé.

La dérogation est délivrée pour les espèces animales suivantes :

Amphibiens (7 espèces)

- Crapaud commun (*Bufo bufo*)
- Crapaud calamite (*Bufo calamita*)
- Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*)
- Grenouille verte (*Pelophylax fl. Resculenta*)
- Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*)
- Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*)
- Triton palmé (*Triturus helveticus*)

Reptiles (4 espèces)

- Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)
- Lézard vert (*Lacerta bilineata*)
- Couleuvre à collier (*Natrix natrix*)
- Couleuvre verte-et-jaune (*Hierophis viridiflavus*)

Chiroptères (18 espèces)

- Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*)
- Minioptère de Schreibers (*Miniopterus schreibersii*)
- Noctule commune (*Nyctalus noctula*)
- Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*)
- Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*)
- Pipistrelle pygmée (*Pipistrellus pygmaeus*)
- Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*)
- Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*)
- Vespère de Savi (*Hypsugo savii*)
- Petit murin (*Myotis blythii*)
- Grand murin (*Myotis myotis*)
- Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*)
- Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*)
- Murin de Bechstein (*Myotis bechsteinii*)
- Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*)
- Petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*)
- Murin à oreilles échnacrées (*Myotis emarginatus*)
- Oreillard gris (*Plecotus austriacus*)

Oiseaux (72 espèces)

- Accenteur mouchet (*Prunella modularis*)
- Aigle botté (*Hieraaetus pennatus*)
- Aigrette garzette (*Egretta garzetta*)
- Alouette lulu (*Lullula arborea*)
- Balbuzard pêcheur (*Pandion haliaetus*)
- Bergeronnette grise (*Motacilla alba*)
- Bergeronnette printanière (*Motacilla flava*)
- Bondrée apivore (*Pernis apivorus*)
- Bruant des roseaux (*Emberiza schoeniclus*)
- Bruant proyer (*Emberiza calandra*)

- Bruant zizi (*Emberiza cirulus*)
- Busard des roseaux (*Circus aeruginosus*)
- Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*)
- Buse variable (*Buteo buteo*)
- Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*)
- Chevalier culblanc (*Tringa ochropus*)
- Choucas des tours (*Corvus monedula*)
- Circaète Jean-le-Blanc (*Circaetus gallicus*)
- Cisticole des joncs (*Cisticola juncidis*)
- Cochevis huppé (*Galerida cristata*)
- Coucou gris (*Cuculus canorus*)
- Elanion blanc (*Elanus caeruleus*)
- Engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europaeus*)
- Epervier d'Europe (*Accipiter nisus*)
- Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*)
- Faucon hobereau (*Falco subbuteo*)
- Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*)
- Fauvette grisette (*Sylvia communis*)
- Gobemouche gris (*Muscicapa striata*)
- Gobemouche noir (*Ficedula hypoleuca*)
- Goéland leucophée (*Larus michahellis*)
- Gorgebleue à miroir (*Luscinia svecica*)
- Grand cormoran (*Phalacrocorax carbo*)
- Grande aigrette (*Ardea alba*)
- Gros bec casse noyaux (*Coccythraustes coccythraustes*)
- Héron cendré (*Ardea cinerea*)
- Hibou des marais (*Asio flammeus*)
- Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbica*)
- Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*)
- Huppe fasciée (*Upupa epops*)
- Hypolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*)
- Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*)
- Lorient d'Europe (*Oriolus oriolus*)
- Martinet noir (*Apus apus*)
- Mésange bleue (*Parus caeruleus*)
- Mésange charbonnière (*Parus major*)
- Milan noir (*Milvus migrans*)
- Milan royal (*Milvus milvus*)
- Moineau domestique (*Passer domesticus*)
- Moineau friquet (*Passer montanus*)
- Mouette rieuse (*Chroicocephalus ridibundus*)
- Oedicnème criard (*Burhinus oedicnemus*)
- Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*)
- Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*)
- Pinson du Nord (*Fringilla montifringilla*)
- Pipit des arbres (*Anthus trivialis*)
- Pipit farlouse (*Anthus pratensis*)
- Pipit rousseline (*Anthus campestris*)
- Pouillot de Bonelli (*Phylloscopus bonelli*)

- Pouillot fitis (*Phylloscopus trochilus*)
- Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*)
- Roitelet à triple bandeau (*Regulus ignicapilla*)
- Roitelet huppé (*Regulus regulus*)
- Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*)
- Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*)
- Rougequeue à front blanc (*Phoenicurus phoenicurus*)
- Rougequeue noir (*Phoenicurus ochuros*)
- Serin cini (*Serinus serinus*)
- Tarier des prés (*Saxicola rubetra*)
- Tarier pâtre (*Saxicola torquata*)
- Tarin des aulnes (*Carduelis spinus*)
- Verdier d'Europe (*Carduelis chloris*)

Article 2 : Les mesures d'évitement, d'accompagnement et de réduction

La dérogation délivrée à l'article 1 du présent titre est subordonnée au respect des conditions suivantes :

Mesure d'évitement 1 : Adaptation de la période des travaux

Les travaux lourds de préparation du chantier, le défrichage et les coupes d'arbres sont limités entre début septembre et fin décembre.

Mesure d'accompagnement 1 : Coordination, suivi et sensibilisation environnementale

L'exploitant met à disposition du personnel de chantier un guide relatif à la préservation des espèces présentes. Il met en place un balisage des zones en défens, et s'assure du respect de ces zones balisées.

Mesure de réduction 1 : Bridage des éoliennes

L'ensemble des 6 éoliennes du parc est arrêté systématiquement lorsque les conditions suivantes sont simultanément réunies :

- vitesse du vent inférieure à 6 m/s ;
- température supérieure à 10°C ;
- durant les trois premières heures après le coucher du soleil, et durant la dernière heure avant le lever du soleil ;
- entre le 1^{er} avril et le 31 octobre.

Ces modalités de bridage pourront être réétudiées suite aux résultats des suivis menés lors des trois premières années d'exploitation du parc.

Mesure de réduction 2 : Mise en défens des milieux sensibles

L'exploitant délimite avant les travaux les secteurs écologiquement sensibles notamment ceux à proximité des ruisseaux à l'aide de balisages appropriés (piquets en bois, grillage de chantier coloré et panneaux interdisant le franchissement).

Mesure de réduction 3 : Limitation de l'attrait des éoliennes pour les chiroptères

Lors des travaux, le travail nocturne est interdit.

En exploitation, les éoliennes sont munies de nacelles sans ouvertures. Les nacelles sont également isolées.

Mesure de réduction 4 : Mise en place d'un système d'effarouchement automatique des oiseaux

Les 6 éoliennes du parc sont munies d'un système de détection et d'effarouchement des oiseaux. Le choix du système est fait avant la mise en service du parc, mais doit être validé antérieurement par la Direction Ecologie de la DREAL. Le système retenu doit être en mesure, a minima, de détecter les oiseaux de grande taille jusqu'à 500 mètres, et d'effaroucher à partir de 250 mètres.

Les réglages de ce système pourront être réétudiés suite aux résultats des suivis menés lors des trois premières années d'exploitation du parc.

Article 3 : Les mesures de compensation

La dérogation délivrée à l'article 1 du présent titre est subordonnée au respect des conditions suivantes :

Mesure de compensation 1 : Renforcement de la trame verte des terrasses de la Garonne

Des îlots de végétation sont plantés afin de créer des corridors écologiques destinés à renforcer la trame verte, qui bénéficiera à de multiples espèces.

Entre 30 et 40 îlots de végétation sont ainsi plantés ou renforcés au total par le porteur de projet (en tenant compte du nombre des îlots de végétation déjà prévus au Titre II, Article 3 II-1). Ces îlots sont soit des haies, soit des alignements d'arbres, soit des bosquets.

La création de ces îlots de végétation ne doit pas être postérieure au début des travaux du parc éolien.

La localisation de ces îlots est validée par la Direction Ecologie de la DREAL avant mise en oeuvre, ainsi que la liste des essences choisies.

Cette mesure de compensation fait l'objet d'un suivi par le porteur de projet, suivi qui sera communiqué à la DREAL (UID et Direction Ecologie).

Mesure de compensation 2 : Gestion écologique de deux zones de quiétude pour les espèces

Le porteur de projet mettra en gestion conservatoire deux zones boisées d'habitats naturels à haute valeur écologique pour une superficie totale minimale de 13 ha.

Ces deux secteurs se trouvent inclus dans le bois de Combes et le bois du Barrau qui se situent entre les ZNIEFF de type I de la Forêt d'Agre-Montech et des Friches et landes de Lapeyrière.

La gestion conservatoire sera confiée au CEN.

La localisation précise de ces secteurs, leur superficie et les modes de gestion retenus sont validés par la Direction Ecologie de la DREAL avant mise en oeuvre.

Cette mesure de compensation fera l'objet d'un suivi par le porteur de projet, suivi qui sera communiqué à la DREAL (UID et Direction Ecologie).

Article 4 : Les mesures de suivis

La dérogation délivrée à l'article 1 Titre V du présent arrêté est subordonnée au respect des conditions suivantes :

Mesure de suivi 1 : suivi des oiseaux nicheurs

Le porteur de projet met en place un suivi quantitatif et qualitatif des oiseaux nicheurs, sur 4 ans (année de démarrage du chantier, 2ème année, 3ème année et 4ème année), avec 9 journées de suivi par an réparties comme suit :

- inventaires des oiseaux nicheurs : 2 journées au printemps,
- inventaires spécifiques pour l'Elanion blanc : 1 journée au printemps, 3 journées en été et 3 journées en automne.

Un rapport de ces suivis est communiqué à la DREAL (UID et Direction Ecologie) au plus tard en février de l'année suivante.

Mesure de suivi 2 : suivi des oiseaux migrateurs

Le porteur de projet met en place un suivi quantitatif et qualitatif des oiseaux migrateurs, sur 3 ans (année de démarrage du chantier, 2ème année et 3ème année), avec 8 journées de suivi par an (2j seconde quinzaine de mars, 2j seconde quinzaine d'août, 2j seconde quinzaine de septembre et 2j seconde quinzaine d'octobre).

Un rapport de ces suivis est communiqué à la DREAL (UID et Direction Ecologie) au plus tard en février de l'année suivante.

Mesure de suivi 3 : suivi des chiroptères

Le porteur de projet met en place un suivi d'activité des chiroptères par un système d'enregistrement en continu en hauteur sur au moins une éolienne.

Ce suivi automatique se déroule sur les trois premières années d'exploitation (première année, deuxième année et troisième année) de début avril à fin octobre.

Un rapport de ces suivis est communiqué à la DREAL (UID et Direction Ecologie) au plus tard en février de l'année suivante.

Mesure de suivi 4 : suivi de la mortalité

Le porteur de projet met en place un suivi de la mortalité des oiseaux et des chiroptères.

Ce suivi se déroule chaque année pendant 3 ans, puis tous les 5 ans, soit : N+1, N+2, N+3, N+8, N+13, N+18 et N+23.

Il comprend a minima un passage par semaine entre début avril et fin octobre.

Le porteur de projet doit faire valider le protocole de ces suivis par la Direction Ecologie de la DREAL en amont de sa mise en oeuvre.

Un rapport de ces suivis est communiqué à la DREAL (UID et Direction Ecologie) au plus tard en février de l'année suivante.

Titre VI

Dispositions diverses

Article 1 : Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R. 512-74 du code de l'environnement ou le cas échéant à l'article R 553-10 du même code.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Toulouse.

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte leur a été notifié;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

- la publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;
- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du code de l'environnement ;
- la publication d'un avis au public dans un journal local inséré par les soins du préfet.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

II. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait tenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 2 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique,

- Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie des communes de Finhan, Montbartier et Montech et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché

à la mairie des communes d'implantation Finhan, Montbartier et Montech pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne pour une durée minimum d'un mois.

- Un avis au public est inséré par les soins du préfet de Tarn-et-Garonne dans un journal local diffusé dans tout le département.

Une copie de l'arrêté est adressée à chaque autorité consultée et à chaque conseil municipal consulté dans le cadre de l'enquête administrative et publique, à savoir : les communes de Bessens, Bourret, Bressols, Campsas, Canals, Dieupentale, Escatalens, Finhan, Grisolles, Lacourt-saint-Pierre, Labastide saint Pierre, Mas Grenier, Monbéqui, Montbartier, Montech et Verdun sur Garonne ainsi qu'aux EPCI consultés (Grand sud Tarn-et-Garonne et Grand Montauban).

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Finhan, Montbartier et Montech, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au bénéficiaire de l'autorisation unique, la société GARONNE-ET-CANAL ENERGIES sise 213 Cours Victor Hugo 33323 BEGLES.

Le Préfet,

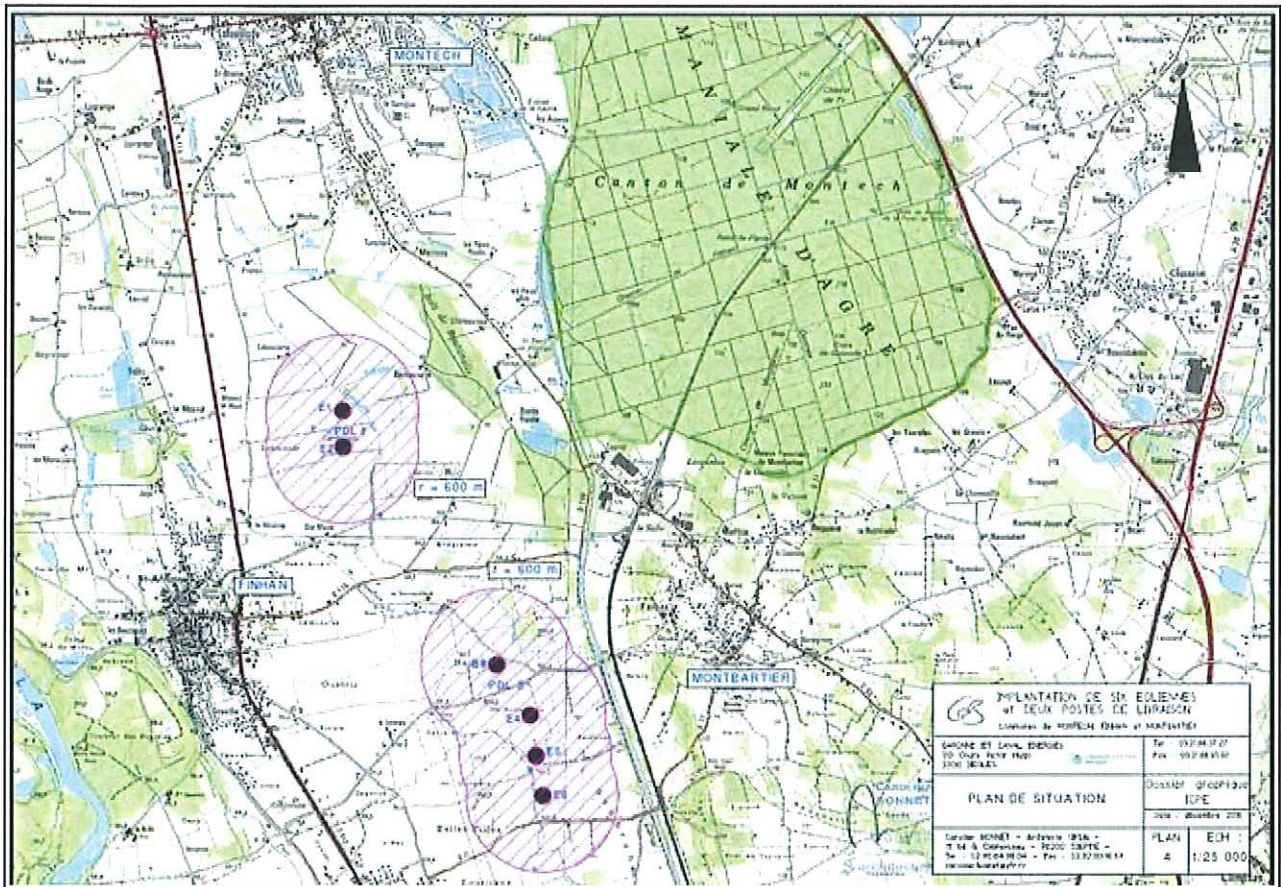
Pierre BESNARD

Pour information :

Cette autorisation unique est le fait générateur de taxes (taxe d'aménagement (TA) communale et départementale, redevance d'archéologie préventive (RAP), dont les montants et les échéances vous seront indiqués par courrier au plus tard six mois après la date de signature du présent arrêté.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 05-664 du 25 avril 2005 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles "retrait-gonflement des argiles" sur le territoire communal et sur la nécessité de respecter le règlement figurant dans ce plan.

Plan de situation



111
111
111